

B1	Informations sur les États contractants	B1
NL	PAYS-BAS	NL

Informations générales

Nom de l'office :	Octrooicentrum Nederland Office néerlandais des brevets
Siège :	Prinses Beatrixlaan 2, 2595 AL Den Haag, Pays-Bas
Adresse postale :	P.O. Box 10366, 2501 HJ Den Haag, Pays-Bas
Téléphone :	(31-88) 042 66 60
Courrier électronique :	octrooicentrum@rvo.nl
Internet :	www.rvo.nl/octrooien
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI
Office récepteur compétent pour les nationaux des Pays-Bas et les personnes qui y sont domiciliées :	Office néerlandais des brevets, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si les Pays-Bas sont désignés (ou élus) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
NL	PAYS-BAS	NL

[Suite]

Les Pays-Bas peuvent-ils être élus?	Oui (liés par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens
Dispositions de la législation des Pays-Bas relatives à la recherche de type international :	Article 34.2) de la loi de 1995 sur les brevets et article 6.3) du règlement de 1995 sur les brevets
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	<p>Désignation aux fins d'un brevet européen :</p> <p>1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB: indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.</p> <p>2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB: la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles.</p>

Informations utiles si les Pays-Bas sont désignés (ou élus)
Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2